



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les maires du Doubs,

Besançon, le **02 SEP. 2020**

Objet : Cadre réglementaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 a fixé les modalités et les prescriptions dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire à compter du 11 juillet. Ce décret a été modifié à plusieurs reprises, notamment par le décret n°2020- 1096 du 28 août 2020 publié au Journal Officiel le 29 août 2020.

Il m'apparaît important compte-tenu de ces évolutions, de faire un point complet sur les recommandations sanitaires à suivre ceci en complément de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 et des courriers qui vous ont été transmis les 18 et 19 août derniers.

Le principe de distanciation physique reste inchangé, à savoir une distance d'un mètre entre deux personnes doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Le port du masque lorsqu'il est obligatoire ne s'impose qu'aux personnes de 11 ans et plus. Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation au port du masque, et mettant en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ne sont pas tenues de porter le masque.

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public rassemblant plus de 10 personnes doit être déclaré en préfecture. A noter que les rassemblements à caractère professionnel, les cérémonies funéraires, les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ne sont pas soumis à déclaration. De même les manifestations se déroulant dans un établissement recevant du public (ERP) dans lequel l'accueil du public n'est pas interdit ne font pas l'objet d'une déclaration. Actuellement seuls les ERP de type P « salle de danse » restent fermés, les autres ERP sont ouverts. Par conséquent toute réunion ou rassemblement se tenant dans une salle polyvalente, de réunion, une salle des fêtes, un gymnase, n'ont pas à être déclarées en préfecture ou sous-préfecture (sauf si elles accueillent plus de 1 500 personnes). Il appartient au gestionnaire de la salle de s'assurer du respect des préconisations sanitaires, au besoin en modifiant le règlement intérieur de l'équipement.

Les manifestations de plus de 5 000 personnes demeurent interdites.

La déclaration se fait à l'aide des deux formulaires qui vous ont été transmis courant juillet :

- le document « Vigipirate » habituel, concernant les mesures de sécurité,
- le document relatif aux mesures sanitaires et l'engagement du respect des mesures barrières.

Cette demande transmise aux services de l'État est une déclaration de manifestation et non une demande d'autorisation. Toutefois, au regard des éléments transmis, l'autorité préfectorale pourra solliciter des éléments complémentaires ou interdire la manifestation en cas de non-respect des mesures réglementaires.

Je vous rappelle que l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 impose le port du masque pour tous dès 11 ans dans toutes les manifestations soumises à déclaration.

Je vous prie de trouver ci-joint au présent courrier un tableau recensant les obligations pour chaque type d'ERP. Il vous permettra de trouver réponse à toutes vos interrogations et de renseigner les associations de votre commune.

En complément de ce tableau, je souhaite apporter quelques précisions :

– les repas se déroulant dans les ERP de type L doivent se tenir en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble. Le port du masque reste obligatoire pour les déplacements dans les salles.

– les cours de danse sont autorisés, en solo ou à deux. Comme les autres pratiques sportives, la distanciation physique à respecter est de 2 mètres entre chaque personne ou couple. Enfin il est interdit de changer de partenaire dans le cadre de la danse en duo.

– les cours de musique ou de chant sont autorisés. Pour les musiciens, la distanciation physique à respecter est de 1m50 et chacun doit apporter son instrument (pour les instruments non transportables comme le piano, une désinfection doit être faite entre chaque élève). Pour les cours de chant, la distanciation est de 2 mètres entre chaque vocaliste, ceux-ci devant être sur une même ligne (prévoir un décalage si plusieurs lignes sont constitués).

– les soirées dansantes, bals, thés dansants sont interdits en intérieur comme en extérieur.

– le port de la seule visière n'est pas suffisant. En effet, le seul port du masque de protection est considéré comme répondant à cette obligation réglementaire.

Le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4^e classe (135 €), et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive.

Je vous demande de diffuser le plus largement possible ces dispositions à l'ensemble de nos concitoyens et de veiller à leur respect sur l'ensemble des lieux publics de votre commune. Un affichage, informant de cette obligation, devra notamment être mis en place dans l'ensemble des lieux concernés.

Sachant pouvoir compter sur votre vigilance, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les maires, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Copies : Monsieur le président de l'association des maires du Doubs
Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Doubs
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié
Évolutions du décret – Décisions du conseil de défense et de sécurité nationale du 25 août (traduites dans le décret du 28 août 2020)

	Articles du décret du 10 juillet 2020	Règles sanitaires (hors état d'urgence sanitaire)		
		Port du masque	Distanciation physique	Autres
Vie sociale				
Rassemblements				
Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	Article 3 du décret	<p align="center">Déclaration préalable à transmettre au préfet pour les rassemblements de plus de 10 personnes, à l'exception de :</p> <p align="center">1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 2) Service de transport de voyageurs 3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit 4) Cérémonies funéraires 5) Visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle</p> <p align="center">Le préfet peut interdire ces rassemblements, réunions ou activités si les mesures prises ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières</p>		
Événements de plus de 5 000 personnes	Article 3 du décret	<p align="center">Événements de plus de 5 000 personnes interdits</p> <p align="center">Le préfet peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risque (situation sanitaire générale et des territoires concernés, mesures mises en œuvre par les organisateurs pour garantir le respect des mesures barrières et prévenir les risques de propagation du virus)</p> <p align="center">Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'événements lorsqu'ils se déroulent sur un même lieu, dans des conditions identiques (notamment protocole sanitaire déjà validé par vos soins) et sous la responsabilité d'un même organisateur.</p>		
Culture				
Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (ERP de type L)	Article 27 du décret Article 45 du décret	Masque obligatoire y compris lorsque le public est assis Le masque n'est pas obligatoire pour la pratique artistique	Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum) uniquement dans les zones de circulation active du virus (annexe 2) Distanciation physique pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques (cirque par exemple)	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Salles d'auditions, de conférences, de réunions ou à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) (ERP de type L)	Article 27 du décret Article 45 du décret	Masque obligatoire y compris lorsque le public est assis Le masque n'est pas obligatoire pour la pratique artistique ou pour la pratique sportive	Places assises obligatoires Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum) dans les zones de circulation active du virus (annexe 2) Distanciation physique pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques La pratique sportive est possible dans ces ERP, dans le respect d'une distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter cette distance	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)	Article 45 du décret Article 27 du décret	Masque obligatoire y compris lorsque le public est assis Le masque n'est pas obligatoire pour la pratique artistique ou pour la pratique sportive	Places assises obligatoire Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum) dans les zones de circulation active du virus (annexe 2) Distanciation physique pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques (par exemple, cirque ou danse) La pratique sportive est possible dans ces ERP, dans le respect d'une distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter cette distance	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment conservatoires (ERP de type R)	Article 35 du décret Article 45 du décret	Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S)	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Musées et monuments (ERP de type Y)	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Tourisme et loisirs				
Centres de vacances (ERP de type R) et colonies de vacances	Article 33 du décret Article 45 du décret	Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive	Distanciation physique de droit commun (1 mètre), sauf pour pour la pratique artistique ou sportive	/

	Articles du décret du 10 juillet 2020	Règles sanitaires (hors état d'urgence sanitaire)		
		Port du masque	Distanciation physique	Autres
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Masque obligatoire dans les ERP de ces structures	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 du décret	Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	/	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	Préfet peut interdire l'ouverture ou rendre le masque obligatoire
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	/	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	Préfet peut interdire l'ouverture ou rendre le masque obligatoire
Discothèques (ERP de type P)	Article 45 du décret	Fermées		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) (ERP de type P)	Article 45 du décret	Masque obligatoire	Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi	Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA)	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA)	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Sports				
Stades	Article 42 du décret	Masque obligatoire sauf pour la pratique sportive	Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout, à l'exception des spectacles ou projections Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, uniquement dans les départements de l'annexe 2 Pour les activités sportives, distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Hippodromes	Article 42 du décret	Masque obligatoire sauf pour la pratique sportive	Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges qui peuvent accueillir un public debout, à l'exception des spectacles ou projections Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, uniquement dans les départements de l'annexe 2 Pour les activités sportives, distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Gymnases, piscines, salles de sports, etc. (ERP de type X et PA)	Article 27 du décret Articles 42 et 44	Masque obligatoire sauf pour la pratique sportive	Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges qui peuvent accueillir un public debout, à l'exception des spectacles ou projections Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, uniquement dans les départements de l'annexe 2 Pour les activités sportives, distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
État civil et culte				
Lieux de cultes (ERP de type V)	Article 27 du décret Article 47 du décret	Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites	Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 10 personnes	Préfet peut interdire l'accueil du public après mise en demeure restée sans suite
Mariages civils	Articles 27 et 28 du décret	Masque obligatoire dans les mairies (ERP de type W)	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	Mariages autorisés dans tous les ERP avec un officier d'état civil
Déplacements				
En métropole	Article 50 du décret	Déplacements autorisés en métropole Possibilité pour le préfet dans les départements de l'annexe 2 d'interdire les déplacements dans un rayon de 100 kms du lieu de résidence ou de sortir du département		

	Articles du décret du 10 juillet 2020	Règles sanitaires (hors état d'urgence sanitaire)		
		Port du masque	Distanciation physique	Autres
Départements et territoires d'outre-mer	Article 10 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret	Interdiction des déplacements par transport public aérien entre la Guyane, Mayotte, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna, et le territoire de la République, <u>sauf motif impérieux</u> d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection) Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national		
Frontières	Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter	Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ , pour les trajets entre un pays à forte circulation du virus et le territoire national (voir les deux listes de pays en annexe 2 bis et 2ter, répartissant ces pays entre ceux pour lesquels la présentation du résultat est impérative et ceux pour lesquels il est accepté de procéder à un test à l'aéroport en cas d'absence de résultat) Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivant du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le vol		
Transports				
Transports en commun urbain (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Articles 14 à 17 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique dans la mesure du possible	Préfet peut restreindre les motifs de déplacements à certaines heures
Trains et TER	Article 19 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique dans la mesure du possible	Réservation obligatoire
Avions	Articles 10 à 13 du décret	Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs	Distanciation physique dans la mesure du possible	Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	Masque obligatoire pour les passagers Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente	Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)	/
Transport scolaire	Article 14 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique dans la mesure du possible	/
Croisières	Articles 5 à 9 du décret	Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord	Distanciation physique dans la mesure du possible	Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale qu'à condition d'embarquer moins de 250 passagers et de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans des ports situés dans l'UE ou dans l'espace économique européen Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
Bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le bateau, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord	Distanciation physique dans la mesure du possible	Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'UE ou dans l'EEE Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique dans la mesure du possible	/
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée	Distanciation physique dans la mesure du possible	/
Commerces				
Restaurants et débits de boissons ERP de type N, EF et OA	Article 40 du décret	Masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent	Place assise et distance d'un mètre entre tables, sauf paroi fixe ou amovible Regroupements de maximum 10 personnes par table	/
Marchés en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	Masque obligatoire dans les marchés couverts	Distanciation physique de droit commun (1 mètre) Prévenir la constitution de regroupements de plus de 10 personnes à l'intérieur du marché	Préfet peut interdire l'ouverture du marché après avis du maire

	Articles du décret du 10 juillet 2020	Règles sanitaires (hors état d'urgence sanitaire)		
		Port du masque	Distanciation physique	Autres
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	Réouverture des ERP de type T (à l'exception des départements en état d'urgence sanitaire)
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 27 du décret	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	/
Enseignement				
Crèches	Articles 31, 32 et 36 du décret	Masque non obligatoire pour les professionnels lorsqu'ils sont en présence des enfants Masque obligatoire pour les représentants légaux des enfants	Pas de distanciation physique Possibilité de mélanger les groupes d'enfants	/
Maternelles	Articles 33 et 36 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants Masque obligatoire pour les représentants légaux des élèves	Pas de distanciation physique	/
Élémentaires	Articles 33 et 36 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence Masque obligatoire pour les élèves présentant des symptômes Masque obligatoire pour les représentants légaux des élèves	Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	/
Collèges	Articles 33 et 36 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence Masque obligatoire pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible	Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	/
Lycées	Articles 33 et 36 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence Masque obligatoire pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible	Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	/
Enseignement supérieur	Articles 27 et 34 du décret	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence Masque obligatoire pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible	Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	/